

ACCORD RELATIF A LA RECONNAISSANCE
D'UNE UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Entre les soussignés :

- La Sauvegarde du Nord (ADNSEA), association Loi 1901 ayant son siège social 199-201 rue Colbert à Lille
Représentée par Monsieur Christophe ITIER, Directeur Général
- L'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficultés (ADSSEAD), association Loi 1901, ayant son siège social 23, rue Malus à Lille
Représentée par Monsieur Cyrïaque CACHEUX, Directeur Général

D'une part

Et :

- Le Syndicat SUD Santé-Sociaux du Nord, représenté par Messieurs Olivier PIRA et Jean-Claude DE BASTIANI
- Le Syndicat CGT – ADNSEA, représenté par Madame Nancy PRZYBYLEK
- Le Syndicat CFDT Santé Sociaux Nord, représenté par Messieurs Ali TENANI et Arnaud BEAUJEAN, mandatés à cet effet

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les associations « la Sauvegarde du Nord » et l'ADSSEAD ont engagé une procédure d'information-consultation auprès de leurs IRP respectives, qui a pour objet un projet de partenariat entre les deux associations, dont les orientations sont la mise en œuvre d'une gouvernance partagée, la mutualisation des sièges, la création d'un pôle Protection de l'Enfance commun et d'un observatoire de l'adolescence.

Ce partenariat s'inscrit dans une période transitoire pendant laquelle l'ADSSEAD et la Sauvegarde du Nord demeurent deux personnes morales distinctes. La mise en œuvre de ce partenariat nécessitera l'établissement de conventions et/ou de mandats et/ou de délégations spécifiques.

Po

JCB

G



Sans préjuger des modifications apportées à ce projet de partenariat par les Conseils d'Administration des deux associations et/ou les procédures d'information-consultation des IRP, les parties conviennent qu'à partir de la mise en œuvre effective de ces orientations, les éléments de ce projet de partenariat pourraient déterminer l'existence d'une Unité Economique et Sociale entre la Sauvegarde du nord et l'ADSSEAD.

Une UES n'est pas une personne morale et ne se substitue pas aux différents employeurs. Elle constate le fait que plusieurs entreprises constituent un ensemble économique en termes d'activités, et un ensemble social en termes de relations et statuts des salariés.

A l'issue de deux réunions qui se sont tenues en juillet 2012, les représentants des associations et des organisations syndicales ont convenu d'engager une négociation en vue de reconnaître conventionnellement l'existence d'une UES (Unité Economique et Sociale) entre les deux associations.

ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'UES

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision si le périmètre de l'UES, aujourd'hui constitué de l'ADSSEAD et de la Sauvegarde du Nord et des établissements qui les composent, venait à être modifié.

A cette fin, une commission de suivi composée des signataires du présent accord se réunira au moins une fois par an et sous 15 jours sur demande de l'un de ses membres.

Le temps passé en réunion de la commission de suivi, convoquée par les employeurs, est payé comme temps de travail.

ARTICLE 2 – RECONNAISSANCE DE L'UES

Les parties présentes reconnaissent l'existence d'une Unité Economique et Sociale entre les associations « La Sauvegarde du Nord – 199/201 rue Colbert à Lille » et « L'ADSSEAD – 23 rue Malus à Lille », compte-tenu des caractéristiques suivantes :

- direction générale commune
- objet économique identique
- activités complémentaires
- communauté de salariés liés par les mêmes intérêts.

Dès lors, ces associations bien que juridiquement distinctes, constituent une Unité Economique et Sociale (UES) qui devient le cadre de définition des Institutions Représentatives du Personnel.

Tel est l'objet du présent accord qui ne se substitue en aucun cas à l'obligation de négocier des protocoles préélectoraux locaux qui fixeront les règles spécifiques aux élections des différentes institutions du personnel.

Les parties conviennent que la négociation relative à la reconnaissance de l'Unité Economique et Sociale concerne exclusivement les institutions représentatives du personnel indiquées ci-après :

- le Comité d'Entreprise de l'ADSSEAD
- Comité Central d'Entreprise de la Sauvegarde du Nord

fb JCPB G - / NP

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Des institutions représentatives au sein de l'UES sont mises en place dans les conditions suivantes :

3-1 – Institutions représentatives du personnel de l'ADSSEAD

L'ADSSEAD comprend un comité d'entreprise.

Les élections ont eu lieu en novembre 2010 ; les mandats sont de 2 ans

3-2 – Institutions représentatives du personnel de la Sauvegarde du Nord

La Sauvegarde du Nord est structurée en quatre pôles de compétence qui sont tous dotés d'un comité d'établissement distinct.

La représentation du personnel au niveau de l'association est assurée par un Comité central d'entreprise.

Les élections ont lieu à même date pour l'ensemble de l'association ; les mandats sont de 2 ans . Les prochaines élections auront lieu en octobre 2013

3-3- Evolution des institutions représentatives du personnel : le comité d'établissement de l'ADSSEAD

Les parties conviennent que l'ADSSEAD constitue un établissement distinct, au sens de la représentation du personnel, au sein de l'Unité Economique et Sociale.
En conséquence, Le Comité d'Entreprise de l'ADSSEAD est automatiquement et de plein droit transformé en Comité d'Etablissement de l'ADSSEAD, au sein de l'UES.

Les quatre Comités d'Etablissements de la Sauvegarde du Nord demeurent de plein droit des Comités d'Etablissements, au sein de l'UES.

Il en résulte que l'Unité Economique et Sociale dont les parties reconnaissent l'existence est divisée en 5 « établissements distincts » au sens de la représentation du personnel. Il s'agit :

- de l'ADSSEAD
- du Pôle Protection de l'Enfance de la Sauvegarde du Nord
- du Pôle Médico-Social de la Sauvegarde du Nord
- du Pôle Inclusion Sociale de la Sauvegarde du Nord
- du Pôle Addictologie de la Sauvegarde du Nord, intégrant le personnel du Siège social et du Service Droit des Jeunes.

L'ensemble de ces comités d'établissements constitue une organisation adaptée au périmètre de l'UES.

Les mandats de chaque CE iront donc jusqu'à leur terme.

3-4 Evolution des Institutions représentatives du personnel : le Comité Central de l'Unité Economique et Sociale

Un Comité Central de l'UES est mis en place selon les dispositions de l'article L.2322-4 du Code du travail.

Po JCS G
NP

Cela a pour effet de supprimer le Comité Central d'Entreprise de la Sauvegarde du Nord.

Les membres des Comités d'Etablissements de la Sauvegarde du Nord et du Comité d'Etablissement de l'ADSSEAD désigneront leurs délégués au Comité Central de l'UES

Le Comité Central de l'UES est composé d'un nombre égal de délégués titulaires et suppléants désignés par les comités d'établissements de la Sauvegarde du Nord et par le comité d'établissement de l'ADSSEAD, parmi leurs membres.

Désignation :

Les collèges électoraux qui désignent, dans chaque CE, les délégués au Comité Central de l'UES sont limités aux seuls membres titulaires (et aux suppléants remplaçant des titulaires empêchés)

Sont éligibles :

- Comme titulaires au Comité de l'UES, les seuls titulaires des CE
- Comme suppléants au Comité de l'UES, les titulaires ou suppléants des CE

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour : sont élus les candidats qui obtiennent le plus de suffrages valablement exprimés.

Les parties conviennent des principes suivants :

- Répartition des sièges entre les comités d'établissements, en fonction de l'effectif salarié
- Réserve d'un siège de titulaire et d'un siège de suppléant au personnel cadre
- Un représentant par organisation syndicale représentative dans les associations

Le nombre de délégués du Comité de l'UES s'établit donc comme suit :

Effectifs	Titulaires	Suppléants
De 101 à 200 salariés (PIS) (Pole Addictologie + Siège + SDJ)	2	2
De 201 à 300 salariés (PMS) (PPE)	3	3
Plus de 300 salariés (ADSSEAD)	4	4
Sièges réservés Personnel Cadre	1	1
Total	15	15

Fonctionnement du Comité Central de l'UES :

Les parties conviennent que le Comité Central de l'UES se réunira au moins trimestriellement sur convocation du représentant de la direction de l'UES, soit le Directeur Général de la Sauvegarde du Nord. Il pourra être tenu, en outre, des réunions exceptionnelles à la demande de la majorité de ses membres.

Le Comité Central de l'UES est présidé par le Directeur Général de la Sauvegarde du Nord, représentant de la direction de l'UES. La délégation salariale procédera à la désignation d'un secrétaire parmi les membres titulaires, à la majorité des voix. L'ordre du jour est arrêté par le président du Comité Central de l'UES et le secrétaire. Il sera communiqué aux membres 15 jours ouvrables avant la date de la séance. Le secrétaire rédige le procès-verbal de la réunion.

PO JCDR
G
NF

4

Attributions du Comité Central de l'UES :

Le Comité Central de l'UES exerce les attributions économiques qui concernent la marche générale de l'unité économique et sociale.

Le Comité Central de l'UES sera obligatoirement informé et consulté sur les projets économiques et financiers concernant l'ensemble des entités composant l'unité économique et sociale, sans préjudice de l'information/consultation des institutions représentatives présentes au sein de chaque « établissement distinct ».

Ainsi, les comités d'établissements de la Sauvegarde du Nord et le comité d'établissement de l'ADSSEAD restent compétents sur toutes les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale des entités dont ils sont issus.

Le Comité Central de l'UES sera obligatoirement informé et consulté sur toutes les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'Unité économique et sociale.

Ainsi, lorsqu'un projet impactera l'ensemble ou plusieurs entités composant l'UES, il sera procédé :

- à l'information du Comité Central de l'UES,
- à l'information puis à la consultation du ou des comités d'établissements concernés
- et à la consultation du Comité Central de l'UES

Le Comité Central de l'UES ne dispose par la Loi d'aucune compétence en matière d'activités sociales et culturelles. Il pourrait néanmoins y prétendre dans le cadre d'un accord négocié.

Moyens de fonctionnement du Comité central de l'UES :

Les comités d'établissements de la Sauvegarde du Nord et le comité d'établissement de l'ADSSEAD pourront rétrocéder au Comité Central de l'UES une partie de leur subvention de fonctionnement. Dans ces conditions, les parties conviennent de la nécessité d'un accord entre le Comité central et les comités d'établissements. Les représentants de chacun des comités se rapprocheront afin d'en définir les modalités.

ARTICLE 4 – ORGANISATION DE LA NEGOCIATION COLLECTIVE ET DU DROIT SYNDICAL AU SEIN DE L'UES

4-1- Désignation, attribution et moyens des Délégués Syndicaux

Désignation

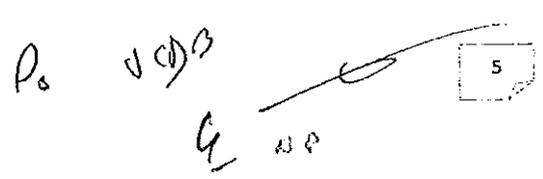
Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Unité Economique et Sociale désigneront un délégué syndical de l'UES.

Le délégué syndical de l'UES sera habilité à exercer son mandat dans les différentes entités de l'Unité Economique et Sociale.

Attributions

Les délégués syndicaux de l'UES constituent les interlocuteurs de la Direction lors des négociations sur les thèmes concernant l'ensemble des entités de l'Unité Economique et Sociale au titre de la représentation institutionnelle et des droits collectifs et individuels.

Pa *JCB*
G *WP*



5

Ainsi, les délégués syndicaux de l'UES négocieront le protocole préélectoral qui sera applicable à toutes les entités de l'UES et tous autres accords portant sur un thème applicable à l'ensemble des associations composantes de l'UES.

Moyens

Les parties conviennent d'étendre sur le périmètre de l'UES l'accord sur le droit syndical conclu à la Sauvegarde du Nord le 14/06/2004, ainsi que son avenant n°1 signé le 25/05/2011.

Elles décident toutefois d'engager une révision de l'accord avec les organisations syndicales de l'UES, pour y traduire les modifications apportées dans l'avenant n°1 et y intégrer les spécificités liées à l'activité de l'ADSSEAD.

4-2- Désignation des Représentants Syndicaux

Les organisations syndicales représentatives dans les associations désigneront parmi tous leurs représentants syndicaux, un représentant au Comité de l'UES pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 5 – HARMONISATION DES GARANTIES COLLECTIVES DES SALARIES AU SEIN DE L'UES

Si le principe de l'harmonisation est acquis, il reste à réaliser des analyses approfondies des garanties collectives respectives de la Sauvegarde du Nord et de l'ADSSEAD.

Les employeurs réaliseront ces analyses pendant le 1^{er} semestre 2013 et les présenteront aux organisations syndicales et aux IRP de l'UES à cette échéance.

Une négociation en vue de rendre effective l'harmonisation s'engagera à la suite de cette présentation pour se terminer au plus tard le 31/12/2013 .

ARTICLE 6 – LES MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD

6-1 Information des IRP et des salariés

Conformément aux dispositions légales, le présent accord sera soumis, préalablement à sa conclusion, à l'avis des Comités d'établissements et du Comité Central d'Entreprise de la Sauvegarde du Nord et à l'avis du Comité d'entreprise de l'ADSSEAD.

Après conclusion, il sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet dans les associations composant l'UES.

Il figurera sur les sites intranet des associations composant l'UES.

Il est consultable par les salariés auprès des DRH des associations composant l'UES.

6-2 Entrée en vigueur – Durée

Le présent accord entrera en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès de l'Administration. Il est conclu pour une durée indéterminée

P6 JcDB

G

NSF  

6-3 Dénonciation – révision

Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé avec un préavis minimum de trois mois, par lettre recommandée envoyée par la partie prenant l'initiative de la dénonciation à l'autre partie, avec copie à la Direccte de Lille et au Conseil de Prud'hommes de Lille.

Par partie, il convient d'entendre, d'une part, l'ensemble des organisations syndicales signataires du présent accord et y ayant adhéré totalement et sans réserve, la direction représentant les associations, d'autre part.

Le présent accord constitue un tout indivisible, la remise en cause de l'une des dispositions de l'accord entraîne la remise en cause de son économie générale et donc de l'ensemble de l'accord. Cette disposition a pour effet d'interdire la dénonciation partielle du présent accord.

Révision

Chaque signataire du présent accord peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres signataires, demander la révision de certaines dispositions de l'accord. Cette demande devra être accompagnée d'un projet de révision des dispositions visées. Des négociations devront s'engager dans les deux mois suivant réception du courrier demandant la révision.

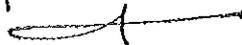
Fait à Lille, le 17 mai 2013

Les employeurs

Don pour accord
Pour la Sauvegarde du Nord
Christophe Itier

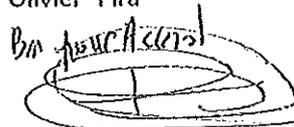


Pour l'Adssead
Cyriaque Cacheux

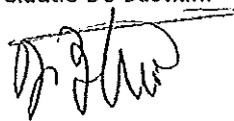
Don pour accord


Les organisations syndicales

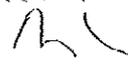
pour SUD- Sauvegarde du Nord
Olivier Pira

Don pour accord


pour SUD - Adssead
Jean-Claude De Bastiani



Pour la CGT-ADNSEA
Nancy Przybylek

Don pour accord


Pour la CFDT-Sauvegarde du Nord
Arnaud Beaujean – Ali Tenani